

## DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n°2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26/09/2022 et relatif au lancement d'une procédure d'appel offre ouvert portant sur l'accord-cadre à bons de commande pour l'abonnement au journal papier La Provence édition locale pour les Maisons du Bel Age situées dans le département des Bouches-du-Rhône Lot 2. 2022-0437
- Vu le rapport d'ouverture des plis des candidatures et des offres établi par la direction de l'achat public pour le lot 2.

**Considérant** la candidature irrecevable et l'offre inappropriée de la société La Provence pour le lot 2.

**Considérant** que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions des articles R. 2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour cause d'infructuosité pour le motif énoncé ci-dessus,

### DECIDE :

#### Article 1 :

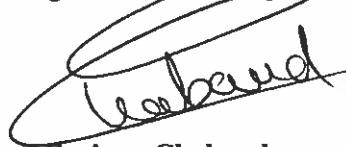
- De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité la procédure lancée pour la passation du lot 2 accord-cadre à bons de commande pour l'abonnement au journal papier La Provence édition locale pour les Maisons du Bel Age situées dans le département des Bouches-du-Rhône Lot 2 au motif mentionné ci-dessus.
- De relancer la consultation en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

#### Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 13/10/2022

Pour la Présidente du Conseil  
départemental des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
La conseillère départementale  
déléguee aux marchés publics  
et délégations de service public



Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20221010-SAM-MG22\_27146-CC  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022